



## Droit aux allocations résiliation période d'essai

Par **rp1t86**, le **27/04/2016** à **06:15**

Bonjour à toutes et à tous.

Je me permets de vous écrire car j'aurais une petite question concernant une récente prise de poste car je souhaiterais résilier ma période d'essai.

Début Février j'ai perdu mon emploi dû à un licenciement économique, me donnant ainsi Droits aux allocations chômage. J'ai trouvé un nouveau poste dans une nouvelle entreprise début avril, et je commence une période d'essai de 2 mois inclus dans mon CDI.

J'avoue que j'étais très heureux d'avoir trouver quelque chose aussi rapidement, car je tournais en rond comme un lion en cage au bout d'un mois à la maison! Malheureusement je me rends compte que ce poste n'est pas du tout fait pour moi, pour diverses raisons (tâches hors propos, contexte social, collègues, ambiance,...).

Voici ma question. J'aimerais résilier ma période d'essai, mais en faisant cela, aurais-je toujours droit aux allocations chômage? Même si mon but évident est de trouver un autre emploi au plus vite. Quelles sont les possibilités? Que dois-je faire?

Car j'ai lu récemment dans un texte de loi sur le code de travail que «La démission ou la rupture de la période d'essai à l'initiative du salarié d'une activité au cours ou au terme d'une période n'excédant pas 91 jours est présumée légitime si cette activité a été entreprise postérieurement à un licenciement, une rupture conventionnelle, une fin de contrat de travail à durée déterminée ou une fin de mission temporaire n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi».

J'insiste sur la fin qui indique «n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi». Puisque après mon licenciement je me suis inscrit comme demandeur d'emploi et j'ai perçu des indemnités chômage (pendant deux mois). Cela veut il dire que je ne pourrai pas percevoir les indemnités?

De plus je n'ai pas encore effectué mon changement de situation (qui doit être fait fin du mois après le 28). Cela peut il aider?

Je sais que cela fait poser de question mais si vous pouvez m'aider j'en serais très reconnaissant.

Merci d'avance.

Cordialement.

Drakir.

Par **janus2fr**, le **27/04/2016** à **08:39**

Bonjour,

Vous avez parfaitement bien analysé la situation.

Comme vous vous êtes inscrit à Pôle Emploi entre le licenciement et ce nouvel emploi, si vous rompez votre période d'essai, ce sera considéré comme une démission, donc pas d'allocations chômage immédiatement, seule possibilité, la commission au bout de 4 mois. Le plus simple pour vous est de négocier avec l'employeur pour que ce soit lui qui rompt la période d'essai.

Par **P.M.**, le **27/04/2016** à **09:14**

Bonjour,

Je vous conseillerais de vous informer auprès de Pôle Emploi car pour inciter à la reprise d'emploi, il existe des dispositions analogues même si vous vous êtes inscrit à l'organisme et que vous avez commencé à être indemnisé en cas de la rupture d'essai à votre initiative ou de démission dans les premiers mois du nouvel emploi...

D'autre part, à ma connaissance la possibilité d'être indemnisé par décision de la commission paritaire n'existe plus...

Par **janus2fr**, le **27/04/2016** à **09:30**

[citation]D'autre part, à ma connaissance la possibilité d'être indemnisé par décision de la commission paritaire n'existe plus...

[/citation]

Alors le site de Pole Emploi n'est pas à jour...

Par **P.M.**, le **27/04/2016** à **12:14**

Vous allez sans doute nous transmettre les liens pour confirmer vos différentes affirmations, personnellement j'essaierai de le faire dans les heures qui viennent sachant que je ne connais pas tout et que j'ai été beaucoup plus prudent que vous dans ma formulation...

Par **P.M.**, le **27/04/2016** à **13:14**

Alors voici : [La reprise des droits à allocation chômage](#) dont cet extrait :

[citation]Le versement de vos allocations pourra être repris si vous :

---

? A compter du 1er octobre 2014, le départ volontaire de la dernière activité professionnelle est présumé légitime lorsque vous justifiez de moins de 91 jours ou de 455 heures de travail :

- depuis la date de la dernière ouverture de droit;

- ou depuis la dernière date à laquelle les allocations ont été refusées.[/citation]

Vous n'auriez donc pas besoin de faire appel à la commission paritaire qui existe toujours contrairement à ce qui avait été envisagé [Salarié démissionnaire](#)...